



IAMANEH Schweiz | Suisse

Gesundheit für Frauen und Kinder

Santé pour femmes et enfants

Statuts de l'association

IAMANEH Suisse

Sommaire

I. Nom, siège et but	3
Nom et siège	3
But	3
II. Moyens financiers	3
Finances	3
III. Adhésion des membres	3
Membres, adhésion, cotisation de membre	3
Droits et obligations	4
Démission	4
Exclusion	4
IV. Organisation	4
Organes	4
A. Assemblée générale	5
Fonctions et tâches de l'assemblée générale	5
Convocation, demandes des membres	5
Prise de décision	5
B. Comité directeur	6
Composition du comité directeur	6
Tâches du comité directeur	6
Organisation et prise de décisions du comité directeur	6
Droit à la signature	7
Direction opérationnelle	7
C. Organe de révision	7
Organe de révision	7
V. Responsabilité	7
Responsabilité des membres de l'association	7
VI. Modification des statuts, dissolution et fusion de l'association	8
Modification des statuts	8
Dissolution et fusion de l'association	8
VII. Dispositions finales	8
Entrée en vigueur	8

I. Nom, siège et but

I. Nom, siège et but

Art. 1

Nom et siège

Sous le nom « IAMANEH Schweiz Suisse Svizzera Switzerland », une association est constituée au sens de l'art. 60 et des articles suivants du Code civil suisse. Le siège de l'association est à Bâle. IAMANEH dispose d'un bureau à Genève et peut ouvrir des bureaux supplémentaires selon les besoins.

Art. 2

But

¹ IAMANEH contribue activement à la protection, à la promotion et à l'amélioration de la santé reproductive et sexuelle (par exemple le planning familial, l'éducation sexuelle) et des droits ainsi qu'à la réduction de la violence liée au genre. Les groupes cibles primaires sont des femmes et des enfants particulièrement touchés par la pauvreté et la violence. Dans le domaine de l'aide au développement, IAMANEH Suisse s'engage en Afrique de l'Ouest et dans les Balkans Occidentaux dans le cadre des projets de partenariat, programmes et actions. En Suisse et à l'étranger, IAMANEH Suisse promeut la compréhension du développement durable et la solidarité envers les personnes défavorisées grâce à la transmission d'informations et de connaissances et par le dialogue avec le public.

² L'association peut exercer toute autre activité en rapport direct ou indirect avec son but.

II. Moyens financiers

Art. 3

Finances

L'association est financée en particulier grâce aux

- a) cotisations de membres,
- b) dons, contributions de sponsors et legs,
- c) aides publiques,
- d) contributions de fondations,
- e) revenus des prestations,
- f) rendements du capital,
- g) contributions de toute nature.

III. Adhésion des membres

Art. 4

Membres, adhésion, cotisation de membre

¹ Les membres ordinaires de l'association peuvent être des personnes physiques et morales ainsi que des organisations du droit public soutenant le but de l'association. Les personnes physiques adhèrent en tant que membres individuels, les personnes morales adhèrent à l'association en tant que membres collectifs.

IV. Organisation

² Les personnes physiques et morales qui s'intéressent au but de l'association et souhaitent la soutenir financièrement peuvent devenir membres donateurs.

³ Les personnes ayant fourni à l'association des services particuliers peuvent devenir membres d'honneur, par décision de l'assemblée générale à la demande du comité directeur.

⁴ La qualité de membre est acquise au moment du paiement de la cotisation de membre, sous réserve de l'admission définitive par le comité directeur au cours de l'année d'activité de l'association.

⁵ La qualité de membre est incessible.

Art. 5

Droits et obligations

¹ Les membres individuels, d'honneur et collectifs disposent du droit de demande, de vote et d'éligibilité à l'assemblée générale.

² Les membres donateurs sont habilités à participer à l'assemblée générale en tant qu'invités. Ils ne disposent d'aucun droit de demande, de vote et d'éligibilité.

³ Les membres s'engagent à payer leur cotisation annuelle, fixée par l'assemblée générale. Les membres d'honneur sont dispensés de cette obligation.

Art. 6

Démission

¹ La qualité de membre s'éteint:

- en cas de démission, d'exclusion ou de décès des personnes physiques,
- en cas de démission, d'exclusion ou de dissolution des personnes morales.

² La démission de l'association est possible moyennant un préavis de 6 mois pour la fin de l'exercice. La demande de démission doit être adressée à la présidente ou au président par écrit.

³ Les membres sortants ou exclus répondent de leurs cotisations de l'année en cours.

⁴ La démission ne donne aucun droit à une partie des actifs de l'association.

Art. 7

Exclusion

Le comité directeur décide de l'exclusion d'un membre, sans indication de motifs. En particulier, l'exclusion peut être prononcée à l'égard des membres dont le comportement est contraire au but et aux objectifs de l'association ou qui ne paient pas leur cotisation.

IV. Organisation

Art. 8

Organes

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale,
- le comité directeur,
- l'organe de révision.

A. Assemblée générale

Art. 9

Fonctions et tâches de l'assemblée générale

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

² Les tâches et les compétences de l'assemblée générale sont:

- approbation du procès-verbal,
- approbation du rapport annuel et des comptes annuels,
- prise de connaissance du rapport de l'organe de révision,
- élection et révocation des membres du comité directeur,
- élection et révocation de l'organe de révision,
- fixation du montant des cotisations annuelles de membres,
- décharge du comité directeur,
- décision concernant les modifications des statuts,
- dissolution de l'association et affectation du produit de la liquidation.

Art. 10

Convocation, demandes des membres

¹ L'assemblée générale est convoquée par le comité directeur. Elle est tenue dans un délai de 6 mois après l'expiration de l'année civile. La date de l'assemblée générale et un ordre de jour provisoire sont notifiés deux mois à l'avance au plus tard.

² Au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée générale, chaque membre peut présenter ses demandes ou propositions au comité directeur. Le comité directeur est tenu d'inscrire cet objet à l'ordre du jour ordinaire.

³ Les membres sont convoqués par écrit à l'assemblée générale trois semaines à l'avance, l'ordre du jour définitif et toute base de décision à l'appui.

⁴ L'assemblée extraordinaire est tenue, si le comité directeur le décide ou si un cinquième des membres le souhaite pour le traitement des affaires déterminées. La date, l'ordre du jour et toute base de décision sont communiqués deux semaines à l'avance au plus tard.

⁵ L'assemblée générale est dirigée par la présidente ou le président ou, en cas d'empêchement, par la vice-présidente ou le vice-président ou, éventuellement, par un autre membre du comité directeur. Le comité directeur veille à la tenue du procès-verbal.

⁶ Aucune décision ne peut être prise concernant les objets qui n'ont pas été dûment annoncés.

Art. 11

Prise de décision

¹ Chaque membre individuel et collectif dispose d'une voix à l'assemblée générale.

² Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées (sous réserve de l'art. 19 et de l'art. 20). Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative des voix exprimées au second tour. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président de l'association a la voix prépondérante. Les bulletins de vote invalides et les abstentions ne sont pas pris en compte lors du dépouillement.

³ Les décisions et les élections se font à bulletin secret si la moitié des membres individuels et collectifs présents le demande.

B. Comité directeur

Art. 12

Composition du comité directeur

¹ Le comité directeur est l'organe de direction de l'association. Il se compose de trois membres au minimum et de neuf membres au maximum.

² Les membres du comité directeur sont élus *ad personam* par l'assemblée générale.

³ Le comité directeur se constitue lui-même. En particulier, il élit en son sein une vice-présidente ou un vice-président.

⁴ La durée du mandat des membres du comité directeur est de trois ans. Une réélection est possible. Le comité directeur établit un règlement d'ordre intérieur pour régler son organisation.

Art. 13

Tâches du comité directeur

¹ Le comité directeur est compétent pour toutes les affaires qui ne relèvent pas expressément de la compétence d'un autre organe en vertu de la loi ou des statuts.

² Le comité directeur représente l'association à l'égard des tiers et gère les affaires courantes. Il traite toutes les tâches de l'association et s'occupe des rapports avec les autorités et d'autres organisations.

³ Le comité directeur peut transférer les tâches de direction et de représentation à une gérance ou à un tiers. En plus, il peut constituer des commissions, groupes de travail, comités de soutien, etc.

⁴ Les tâches intransmissibles et inaliénables du comité directeur sont:

- la haute direction de l'association et la délivrance des instructions nécessaires,
- la définition de l'organisation,
- la régulation du droit à la signature,
- l'organisation de la comptabilité, du contrôle financier et de la planification financière,
- la haute surveillance des personnes chargées de la direction et de la représentation, notamment en ce qui concerne le respect des lois, statuts, règlements et instructions,
- la nomination et la révocation des personnes chargées de la direction,
- l'établissement du rapport de gestion (comptes annuels et rapport annuel) ainsi que la préparation de l'assemblée générale et la responsabilité de l'exécution des décisions,
- l'avertissement de l'assemblée générale et, si nécessaire, du juge compétent en cas de risque de faillite ou de surendettement de l'association.

Art. 14

Organisation et prise de décisions du comité directeur

¹ Le comité directeur est convoqué par la présidente ou le président ou, en cas d'empêchement, par la vice-présidente ou le vice-président. Il se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, toutefois, au moins quatre fois par an ou à la demande de deux membres du comité directeur.

² Le comité directeur atteint le quorum, si au moins la moitié des membres du comité directeur est présente. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix prépondérante est celle de la présidente ou du président ou, en cas d'absence, de la vice-présidente ou du vice-président.

V. Responsabilité

³ Les décisions peuvent être prises par voie de circulaire, dans la mesure où les délibérations orales ne sont pas exigées par au moins deux membres du comité directeur.

⁴ En principe, le comité directeur travaille sur une base bénévole dans le cadre des activités ordinaires du comité. Il a droit au remboursement des frais. Les travaux des membres du comité directeur allant au-delà des activités ordinaires peuvent être rémunérés de manière appropriée.

Art. 15

Droit à la signature

Le comité directeur désigne les personnes ayant le droit à la signature. Celles-ci signent collectivement à deux.

Art. 16

Direction opérationnelle

L'association dispose d'une direction opérationnelle permanente instituée par le comité directeur. La directrice ou le directeur dirige le bureau de l'association. Elle/il est chargé/e de la gestion opérationnelle de l'activité de l'association. En règle générale, la directrice ou le directeur participe aux réunions du comité directeur. La délimitation des compétences par rapport au comité directeur est fixée dans le règlement d'ordre intérieur.

C. Organe de révision

Art. 17

Organe de révision

¹ L'association fait contrôler sa comptabilité par un organe de révision externe, indépendant.

² Les dispositions du Code des obligations concernant l'organe de révision des sociétés anonymes s'appliquent par analogie.

³ L'organe de révision est élu pour un an. La réélection est autorisée.

V. Responsabilité

Art. 18

Responsabilité des membres de l'association

Seuls les actifs de l'association répondent de ses engagements. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

VI. Modification des statuts, dissolution et fusion de l'association

Art. 19

Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, si au moins deux tiers des voix présentées approuvent la proposition de modification.

Art. 20

Dissolution et fusion de l'association

¹ La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale, si au moins deux tiers des voix présentes approuvent la dissolution.

² L'association peut fusionner uniquement avec une autre personne morale exemptée de l'obligation fiscale en raison de l'utilité publique ou du but public poursuivi, dont le siège se trouve en Suisse. En cas de dissolution de l'assemblée, son bénéfice et son capital seront attribués à une autre personne morale établie en Suisse et exemptée de l'obligation fiscale en raison de l'utilité publique ou du but public poursuivi.

VII. Dispositions finales

Art. 21

Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale le 6 juillet 1978 et révisés en 1982, 1990, 1993, 1995, 1996, 1998, 2001, 2002, 2005, 2007, 2016 et 2020.

Les présents statuts ont été approuvés à l'unanimité lors de l'assemblée générale du 7 mai 2020 et entrent en vigueur immédiatement.

Bâle, le 7 mai 2020

S. Ganz-Koehler S. Ganz-Koehler

La présidente
Sibylle Ganz-Koehler